



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique

Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement

Affaire suivie par : Denis REDEGER

☎ 02.49.10.41.36

☎ 02.49.10.43.94

Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Délimitation des zones de lutte contre les moustiques ainsi que des mesures de traitement dans le département de Loire-Atlantique pour l'année 2016

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'article R. 414-19.-I du code de l'environnement, alinéa 15, établissant la délimitation des zones de lutte contre les moustiques comme devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000
- Vu** le décret n° 65.1046 du 1er décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005, pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 ;
- Vu** les articles 236 et 643 du Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu** la délibération du Conseil Général du 9 janvier 1976, relative à l'adhésion du département de Loire-Atlantique à l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique ;
- Vu** les statuts de L'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du littoral Atlantique (E.I.D. Atlantique) adoptés le 4 février 2011 ;
- Vu** la demande adressée à Monsieur le Préfet le 15 octobre 2015 par l'EID Atlantique ;
- Vu** les exposés et conclusions du comité de pilotage pour la démoustication du département de la Loire-Atlantique qui s'est tenu le 3 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 décembre 2015 ;

Considérant les nuisances liées aux proliférations de moustiques dans les zones littorales du département de la Loire-Atlantique ;

Considérant que l'autorisation ne vise que le traitement anti-larvaire des gîtes par substance active et ne concerne pas les travaux de lutte physique au travers l'entretien ou la réhabilitation des marais pour supprimer les gîtes larvaires ;

Considérant que le traitement anti-larvaire se fera au sol et exclusivement par du *Bacillus thuringiensis israelensis* (Bti), l'usage de tout produit organo-phosphoré étant interdit ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les zones de lutte contre les moustiques intéressent les communes désignées ci-après :

<u>COMMUNES</u>
ASSERAC MESQUER PIRIAC SUR MER HERBIGNAC SAINT MOLF SAINT-LYPHARD LA TURBALLE BATZ SUR MER LE CROISIC GUERANDE LE POULIGUEN LA BAULE- ESCOUBLAC CORSEPT FROSSAY SAINT VIAUD PAIMBOEUF SAINT BREVIN LES PINS LA PLAINE SUR MER LA BERNERIE-EN-RETZ LES MOUTIERS-EN-RETZ BOURGNEUF-EN-RETZ

Article 2 : Dans le département, l'organisme de droit public habilité à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est : *l'Établissement Public Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique (EID Atlantique)*, dont le siège est situé 1, rue Toufaire à ROCHEFORT (Charente Maritime).

Article 3 : Dans les zones visées à l'article 1 du présent arrêté, et en vue de procéder aux opérations de démoustication, les agents de l'EID Atlantique peuvent pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires ou occupants en ont été avisés en temps utile pour leur permettre de prendre toute dispositions pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Article 4 : Les opérations de lutte contre les moustiques dans les zones désignées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Article 5 : Les traitements seront sélectifs et adaptés aux observations (densité larvaire). Les opérations de lutte se feront par voie terrestre.

Le produit de traitement utilisé et son dosage est récapitulé dans le tableau suivant :

Substance active	Nom Commercial	N° Autorisation de vente	Dose maximale homologuée	% de substance active	Utilisation
<i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>israelensis-H14</i> (souche Pasteur AM 65-52)	VectoBac® WG	02020029	1 kg / ha	37,4 %	en milieu naturel

Article 6 : l'EID Atlantique est engagé dans une démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 et réoriente ces études vers cette problématique. Cette démarche est construite en lien avec les gestionnaires des sites Natura 2000 grâce à des protocoles d'intervention formalisés.

Article 7 : l'EID Atlantique met en œuvre des actions de communication dans le but d'informer le grand public des moyens préventifs de limitation de la prolifération des moustiques (suppression des réservoirs d'eaux stagnantes ...)

Article 8 : l'EID Atlantique rend compte au Préfet de Loire-Atlantique de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel.

Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan des actions entreprises lors de la campagne 2015 et premier semestre 2016, portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés (en kg/ha, ainsi qu'en Unité Toxique Internationale), les moyens mis en œuvre ;
- les données cartographiques de localisation et de fréquence des traitements ; ces données devant être transmises également sous forme numérique, en fichiers intégrables dans un logiciel d'information géographique.
- une évaluation de l'efficacité des traitements sur les moustiques ;
- une évaluation des effets sur les espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés ;
- un bilan des études scientifiques en cours et des données d'inventaire recueillies au cours de l'année par les agents de l'opérateur ; les méthodologies employées seront également précisées ;
- l'évaluation des risques sanitaires liés aux moustiques inventoriés (autochtones et importés) ;
- s'agissant de l'évaluation des effets sur les espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés, les premiers éléments des études réalisées dans le cadre des dispositions définies aux articles 6 et 8.

Le rapport devra être transmis avant le 15 octobre 2016.

Article 9 : Un comité de pilotage, composé notamment de l'EID Atlantique, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et de toute personne compétente, notamment des membres de conseils scientifiques, se réunira une fois par an, dans la première quinzaine de novembre, afin d'examiner le bilan de la campagne précédente, les orientations et propositions pour l'année suivante, y compris pour les incidences Natura 2000, et les procédures d'interventions. Il est présidé par le préfet ou son représentant.

Un groupe de travail départemental émanant de ce comité de pilotage et composé des mêmes membres examinera spécifiquement pour les zones Natura 2000, les études d'incidences, les données scientifiques nouvellement produites, le recueil de données de l'EID et des ses partenaires scientifiques et les procédures d'intervention. Il se réunira en tant que de besoin, à l'initiative de l'un de ses membres et sous la présidence du préfet ou de son représentant. Le préfet pourra également inviter d'autres partenaires à participer aux réunions de ce groupe de travail.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Loire-Atlantique et affiché dans les mairies des communes concernées. Un extrait de l'arrêté sera publié dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Prefet de Saint Nazaire, les Maires, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président de L'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du littoral Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

Le PREFET,